
Annexe au module 3

Procédure de règlement des différends portant sur les nouveaux gTLD

Ces procédures ont été rédigées dans le but de permettre un règlement rapide et efficace des différends. Dans le cadre du programme des nouveaux gTLD, elles s'appliquent à toutes les procédures mises en œuvre par l'un des fournisseurs de services de résolution de litiges. Chaque fournisseur de services de règlement des différends dispose d'un ensemble de règles spécifique ou de procédures complémentaires qui peuvent également s'appliquer.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS PORTANT SUR LES NOUVEAUX GTLD

Article 1. Programme des nouveaux gTLD de l'ICANN

- (a) L'ICANN (Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet) a élaboré un programme d'introduction de nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau (gTLD) sur Internet. Une série de sessions seront organisées afin de recueillir les candidatures pour les nouveaux gTLD, conformément aux conditions générales établies par l'ICANN.
- (b) Le programme des nouveaux gTLD prévoit une procédure de règlement des différends (ci-après désignée comme la « procédure »), en vertu de laquelle tout différend entre une personne ou entité candidate à un nouveau gTLD et une personne ou entité s'opposant à ce gTLD, doit être résolu.
- (c) Les procédures de règlement des différends sont mises en œuvre par un fournisseur de services de règlement des différends (Dispute Resolution Service Provider, « DRSP »), conformément à ladite procédure et aux règles du DRSP applicables, telles qu'identifiées à l'article 4(b).
- (d) En présentant sa candidature pour un nouveau gTLD, le candidat accepte l'applicabilité de ladite procédure et des règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges, telles qu'identifiées à l'article 4(b) ; en soumettant une objection à un nouveau gTLD, l'objecteur accepte l'applicabilité de ladite procédure et des règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges, telles qu'identifiées à l'article 4(b). Les parties ne peuvent déroger à ladite procédure sans l'autorisation expresse de l'ICANN et du fournisseur de services de résolution de litiges (DRSP) concerné, ni ne peuvent déroger aux règles applicables du DRSP concerné sans l'autorisation expresse de ce dernier.

Article 2. Définitions

- (a) Le terme « candidat » désigne toute entité présentant une candidature à un nouveau gTLD auprès de l'ICANN.
- (b) Le terme « objecteur » désigne toute personne ou entité qui s'oppose officiellement à un nouveau gTLD faisant l'objet d'une candidature.
- (c) Le terme « commission » désigne la commission d'experts (de un à trois), formée par un fournisseur de services de résolution de litiges (DRSP) conformément à ladite procédure et aux règles applicables du DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b).
- (d) Le terme « décision officielle » désigne la décision finale concernant l'objection, formulée par une commission dans le cadre d'une procédure menée en vertu de la présente procédure et des règles applicables des DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b).
- (e) Les motifs invoqués dans le cadre d'une objection à un nouveau gTLD sont intégralement exposés dans [●]. Ces motifs sont identifiés dans la présente procédure et ont été établis d'après le rapport final sur l'introduction des nouveaux domaines de premier niveau génériques, publié le 7 août 2007 par l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO) de l'ICANN, comme suit :

- (i) L'expression « objection pour similitude propice à confusion » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le gTLD potentiel présente une similitude susceptible de prêter à confusion avec un domaine de premier niveau existant ou une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature.
- (ii) L'expression « objection pour violation de droits d'autrui » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le nouveau gTLD enfreint les droits d'autrui reconnus ou applicables par les lois internationales en vigueur.
- (iii) L'expression « objection relevant de la morale et de l'ordre public » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le nouveau gTLD est contraire aux règles de morale et d'ordre public telles que définies dans les textes de loi applicables au niveau international.
- (iv) L'expression « objection de la communauté » désigne l'objection selon laquelle une candidature fait l'objet d'une large opposition au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne concernée.
- (f) L'expression « règles applicables du DRSP » fait référence aux règles de procédure d'un fournisseur de services de résolution de litiges (DRSP) spécifique, identifiées comme applicables aux procédures d'objection, en vertu de la présente procédure.

Article 3. Fournisseurs de services de résolution de litiges

Les diverses catégories de différends sont gérées par les fournisseurs de services de résolution de litiges suivants :

- (a) L'ICDR (International Centre for Dispute Resolution, Centre international pour le règlement des différends) gère les objections pour similitude propice à confusion.
- (b) Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (OMPI) gère les objections pour violation des droits d'autrui.
- (c) Le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) gère les objections relevant de la morale et de l'ordre public.
- (d) Le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) gère également les objections de la communauté.

Article 4. Règles applicables

- (a) Toute procédure devant la commission est régie par la présente procédure et par les règles du fournisseur de services de résolution de litiges, qui s'appliquent à la catégorie d'objection concernée. Les procédures menées devant la commission font office de « décisions officielles », et les membres de ladite commission doivent agir en qualité d'experts.
- (b) Les règles applicables des fournisseurs de services de résolution de litiges sont les suivantes :
 - (i) Dans le cas d'une objection pour similitude propice à confusion, les règles de fournisseur de services de résolution de litiges applicables sont celles établies dans le cadre des procédures complémentaires de l'ICDR concernant le programme des nouveaux gTLD de l'ICANN.

- (ii) Dans le cas d'une objection pour violation des droits d'autrui, les règles de fournisseur de services de résolution de litiges applicables sont établies d'après les règles de l'OMPI en matière de règlement de différends relatifs aux nouveaux gTLD.
 - (iii) Dans le cas d'une objection relevant de la morale et de l'ordre public, les règles de fournisseur de services de résolution de litiges applicables sont définies d'après les règles établies par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).
 - (iv) Dans le cas d'une objection de la communauté, les règles de fournisseur de services de résolution de litiges applicables sont définies d'après les règles établies par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).
- (c) En cas de différence entre la présente procédure et les règles de fournisseur de services de résolution de litiges applicables, la première prévaut, sauf stipulation contraire expressément formulée.
 - (d) Le cas échéant, les procédures doivent se tenir sur le lieu d'exercice du fournisseur de services de résolution de litiges concerné.
 - (e) Dans tous les cas, la commission doit veiller à ce que chaque partie soit traitée équitablement et bénéficie du même droit d'expression.

Article 5. Langue

- (a) Toutes les requêtes et procédures entreprises dans le cadre de la présente procédure doivent être en anglais.
- (b) Les parties peuvent fournir des preuves à l'appui de leur dossier dans leur langue d'origine, à condition que, sauf indication contraire de la commission, ces preuves soient accompagnées d'une traduction en anglais de tout passage pertinent.

Article 6. Communications et délais

- (a) Les communications à l'intention des fournisseurs de services de résolution de litiges et des commissions doivent être transmises par voie électronique. Une copie de chaque communication doit être adressée à l'ICANN. Une partie souhaitant transmettre des documents non disponibles au format électronique (un modèle de preuve, par exemple) doit au préalable obtenir l'autorisation de la commission. La décision finale d'accepter ou non l'envoi desdits documents par une voie autre que la voie électronique est laissée à la seule discrétion de la commission.
- (b) Dans le cadre des procédures, le fournisseur de services de résolution de litiges, la commission, le candidat et l'objecteur doivent fournir une copie de leurs envois aux autres parties ainsi qu'à l'ICANN (à l'exception des correspondances confidentielles entre la commission et le fournisseur de services de résolution de litige ou entre ce dernier et la partie).
- (c) Dans le cadre de la définition de la date d'entrée en vigueur d'un délai, une notification ou autre communication doit avoir été reçue le jour de son envoi, conformément aux paragraphes (a) et (b) du présent article.

- (d) Dans le cadre de la détermination du respect d'un délai, une notification ou autre communication doit avoir été envoyée, effectuée ou transmise, lorsque les paragraphes (a) et (b) du présent article s'appliquent, la veille ou le jour de l'expiration du délai.
- (e) Dans le cadre du calcul d'une période selon la présente procédure, une telle période doit entrer en vigueur le jour suivant le jour de réception d'une notification ou de toute autre communication. Si le dernier jour de ladite période est un jour férié ou non ouvrable dans le pays de résidence ou d'exercice du destinataire, la période s'étend au jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou non ouvrables compris dans la période définie sont inclus dans le calcul de celle-ci.

Article 7. Dépôt de l'objection

- (a) Toute personne qui souhaite s'opposer à un nouveau gTLD faisant l'objet d'une candidature doit déposer une objection (« objection »). Toute objection à un nouveau gTLD doit être déposée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication, par l'ICANN, d'un rapport faisant état de la candidature audit gTLD.
- (b) L'objection doit être déposée auprès du fournisseur de services de résolution de litiges, via un formulaire disponible auprès de ce dernier. Une copie de cette objection doit être transmise à l'ICANN et au candidat.
- (c) Les objections doivent être envoyées aux adresses électroniques suivantes :
 - (i) Objections pour similitude propice à confusion : [●].
 - (ii) Objections pour violation de droits d'autrui : [●].
 - (iii) Objections relevant de la morale et de l'ordre public : [●].
 - (iv) Objections de la communauté : [●].
- (d) Chaque objection doit être déposée séparément :
 - (i) Un objecteur qui souhaite s'opposer à une candidature en invoquant plusieurs motifs doit déposer autant d'objections auprès du ou des fournisseur(s) de services de résolution de litiges concerné(s).
 - (ii) Un objecteur qui souhaite s'opposer à plusieurs gTLD doit déposer autant d'objections auprès du ou des fournisseur(s) de services de résolution de litiges concerné(s).
- (e) Si une objection est déposée auprès d'un fournisseur de services de résolution de litiges non concerné, ledit fournisseur doit informer l'objecteur de son erreur dans les meilleurs délais et ne doit pas traiter l'objection. L'objecteur doit ensuite réparer son erreur en déposant son objection auprès du fournisseur de services de résolution de litiges approprié, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification l'informant de son erreur, sans quoi son objection sera ignorée. Si l'objection est déposée auprès du fournisseur de services de résolution de litiges approprié dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification informant l'objecteur de son erreur, mais après le délai de dépôt d'objections imparti stipulé à l'article 7(a) de la présente procédure, elle sera considérée comme incluse dans ce délai.

Article 8. Contenu de l'objection

- (a) L'objection doit contenir, *entre autres*, les informations suivantes :
- (i) le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) de l'objecteur ;
 - (ii) un exposé des motifs de contestation avancés par l'objecteur ; et
 - (iii) une description de l'objection, incluant :
 - (aa) un exposé du motif invoqué pour l'objection, tel que défini dans l'article 2(c) de la présente procédure ;
 - (bb) une explication du bien fondé de l'objection et la raison pour laquelle l'objection doit être retenue.
- (b) La principale partie de l'objection ne doit pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, la valeur la moins élevée s'appliquant, hors pièces jointes. L'objecteur doit également décrire et fournir des copies de tout document officiel ou probatoire sur lequel s'appuie l'objection.
- (c) Lors du dépôt de l'objection, l'objecteur doit s'acquitter de frais de dossier dont le montant est défini conformément aux règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges, et fournir un justificatif de paiement avec l'objection. En cas de non-paiement des frais de dossier dans les dix (10) jours suivant la réception de l'objection par le fournisseur de services de résolution de litiges, l'objection sera rejetée sans préjudice.

Article 9. Examen administratif de l'objection

- (a) Le fournisseur de services de résolution de litiges doit examiner l'objection afin d'en vérifier la conformité avec les articles 5 à 8 de la présente procédure et avec les règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges, et informer l'objecteur, le candidat et l'ICANN, des résultats de cet examen administratif dans les quatorze (14) jours suivant la réception, par ledit fournisseur de services de résolution de litiges, de l'objection. Le fournisseur de services de résolution de litiges peut étendre ce délai pour les raisons invoquées dans la notification d'une telle extension.
- (b) S'il estime que l'objection est conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ainsi qu'aux règles applicables, le fournisseur de services de résolution de litiges doit confirmer la recevabilité de ladite objection. S'il estime au contraire que l'objection n'est pas conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ni aux règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges, le fournisseur de services de résolution de litiges doit rejeter l'objection et interrompre la procédure, sans préjudice à l'encontre du dépôt, par le même objecteur, d'une nouvelle objection conforme à la présente procédure, à condition que ladite objection soit déposée dans le délai de dépôt d'objections imparti. L'examen de l'objection par le fournisseur de services de résolution de litiges n'interrompt pas l'écoulement de la période de dépôt des objections prévue par l'article 7(a) de la présente procédure.

Article 10. Annonce des différends par l'ICANN

- (a) Dans les trente (30) jours suivant la date limite de dépôt des objections concernant les candidatures aux gTLD d'une session particulière, l'ICANN doit publier, sur son site Web, un document présentant l'ensemble des objections recevables déposées (« annonce des différends »). En outre, l'ICANN doit informer directement chaque fournisseur de services de résolution de litiges de la publication de l'annonce des différends.
- (b) L'ICANN doit suivre la progression de chaque procédure intentée dans le cadre de la présente procédure et doit prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour coordonner l'action des fournisseurs de services de résolution de litiges en rapport avec des candidatures individuelles pour lesquelles des objections sont en attente auprès de plusieurs fournisseurs de services de résolution de litiges.

Article 11. Réponse à l'objection

- (a) Sur réception de l'annonce des différends, le fournisseur de services de résolution de litiges doit, dans les meilleurs délais, notifier : (i) chaque candidat à un nouveau gTLD faisant l'objet d'au moins une objection recevable déposée auprès dudit fournisseur de services de résolution de litiges ; et (ii) le ou les objecteur(s) concerné(s).
- (b) Le candidat doit formuler une réponse pour chaque objection (« réponse »). Cette réponse doit être transmise dans les trente (30) jours suivant la réception, par le candidat, de la notification envoyée par le fournisseur de services de résolution de litiges, en vertu de l'article 11(a).
- (c) La réponse doit être transmise au fournisseur de services de résolution de litiges concerné, via un formulaire disponible auprès de ce dernier. Une copie de cette réponse doit être envoyée à l'ICANN et à l'objecteur.
- (d) La réponse doit contenir, *entre autres*, les informations suivantes :
 - (i) le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) du candidat ; et
 - (ii) une réponse point par point aux arguments avancés dans l'objection.
- (e) La principale partie de la réponse ne doit pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, la valeur la moins élevée s'appliquant, hors pièces jointes. Le candidat doit également décrire et fournir des copies de tout document officiel ou probatoire sur lequel s'appuie la réponse.
- (f) Lors de l'envoi de sa réponse, le candidat doit s'acquitter de frais de dossier dont le montant est défini conformément aux règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges (et doit être égal au montant des frais de dossier imputés à l'objecteur), et fournir un justificatif de paiement avec sa réponse. En cas de non-paiement des frais de dossier, la réponse du candidat est considérée incomplète et non recevable, et l'objection est acceptée.
- (g) En cas d'absence de réponse de la part du candidat dans le délai de 30 jours imparti, ledit candidat est considéré en tort et l'objection est acceptée. Dans un tel cas, le candidat ne peut prétendre à aucun remboursement des frais acquittés.

Article 12. Regroupement des objections

- (a) Le fournisseur de services de résolution de litiges peut, à sa discrétion et tel que stipulé par les règles applicables de ce dernier, choisir de regrouper certaines objections, par exemple lorsque plusieurs objecteurs ont déposé une objection à un même gTLD, en invoquant les mêmes motifs. Le fournisseur de services de résolution de litiges doit décider d'un tel regroupement avant l'envoi de sa notification en vertu de l'article 11 (a) et, le cas échéant, doit en informer les parties dans ladite notification.
- (b) Si le fournisseur de services de résolution de litiges lui-même ne décide pas de regrouper plusieurs objections, tout candidat ou objecteur peut proposer le regroupement des objections, dans un délai de sept (7) jours suivant la notification par le FSRD, en vertu de l'article 11 (a). Si, suite à cette proposition, le fournisseur de services de résolution de litiges décide de regrouper certaines objections, le délai de réponse du candidat imparti dans le cadre de la procédure de regroupement sera de trente (30) jours à compter de la réception, par le candidat, de la notification de regroupement envoyée par le fournisseur de services de résolution de litiges.
- (c) Afin de déterminer l'intérêt d'un regroupement des objections, le fournisseur de services de résolution de litiges doit en peser les avantages (en termes de temps, de coût, de cohérence décisionnelle, etc.) et les inconvénients ou le préjudice susceptible d'en découler.
- (d) Les objections s'appuyant sur différents motifs, tel que résumé à l'article 2(e), ne peuvent pas faire l'objet d'un regroupement.

Article 13. Commission

- (a) Le fournisseur de services de résolution de litiges doit sélectionner et nommer la commission dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse.
- (b) Nomination et qualifications spécifiques des membres de la commission :
 - (i) Un membre de la commission sera nommé aux procédures impliquant une objection pour similitude propice à confusion.
 - (ii) Un membre de la commission ou, sur l'accord des parties, trois experts, spécialisé(s) dans le règlement des différends liés à la propriété intellectuelle, sera (seront) nommé(s) aux procédures impliquant une objection pour violation des droits d'autrui.
 - (iii) Trois membres de la commission seront sélectionnés parmi d'éminents juristes mondialement reconnus et nommés aux procédures impliquant une objection relevant de la morale et de l'ordre public. L'un de ces membres, de nationalité différente de celle du candidat et de l'objecteur, sera nommé président.
 - (iv) Un membre de la commission sera nommé aux procédures impliquant une objection de la communauté.
- (c) Tout expert agissant dans le cadre de la présente procédure se doit d'être impartial et indépendant des parties impliquées. Les règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges stipulent la façon dont chaque expert doit confirmer et conserver son impartialité et son indépendance.

- (d) Les règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges énoncent les procédures de récusation et de remplacement des membres de la commission.
- (e) Sauf réclamation du tribunal ou autorisation écrite des parties, aucun membre de la commission ne doit agir en une quelconque qualité, dans le cadre d'une procédure en cours ou à venir, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, concernant la décision désignée comme décision officielle en vertu de la présente procédure.

Article 14. Coûts

- (a) Chaque fournisseur de services de résolution de litiges doit déterminer les coûts des procédures dont il a la charge, dans le cadre de la présente procédure et en vertu des règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges. Ces coûts doivent couvrir les frais et les dépenses des membres de la commission, ainsi que les frais administratifs incombant au fournisseur de services de résolution de litiges (les « coûts »).
- (b) Le fournisseur de services de résolution de litiges doit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de formation de la commission, dresser une estimation du montant total des coûts, et demander au candidat et à l'objecteur l'avance de la totalité des frais lui incombant. Chaque partie doit s'acquitter de cette avance de frais dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement envoyée par le fournisseur de services de résolution de litiges. Les frais de dossier réglés par les parties seront déduits du montant de ladite avance de paiement.
- (c) Le fournisseur de services de résolution de litiges peut réviser son estimation du montant total des coûts engendrés et demander, à tout moment de la procédure, des avances de paiement supplémentaires aux parties impliquées.
- (d) Absence de règlement d'une avance de paiement des frais :
 - (i) En cas d'absence de paiement de l'avance des frais demandée de la part de l'objecteur, ce dernier verra son objection rejetée et ne pourra prétendre à aucun remboursement des frais déjà acquittés.
 - (ii) En cas d'absence de paiement de l'avance des frais demandée de la part du candidat, l'objection sera considérée comme acceptée et aucun remboursement des frais déjà acquittés par le candidat ne sera accordé.
- (e) Au terme de la procédure et une fois la décision officielle de la commission rendue, le fournisseur de services de résolution de litiges doit rembourser, tel que prévu par la commission, l'avance des frais acquittés à la partie gagnante.

Article 15. Représentation et assistance

- (a) Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix.
- (b) Chaque partie doit communiquer le nom, les coordonnées et la fonction de ces personnes à l'ICANN, au fournisseur de services de résolution de litiges et à l'autre partie (ou aux autres parties, dans le cas d'un regroupement d'objections).

Article 16. Négociation et médiation

- (a) Les parties sont encouragées, sans y être contraintes, à s'engager, à tout moment du processus de résolution du différend, dans des négociations et/ou médiations visant à résoudre le différend à l'amiable.
- (b) Chaque fournisseur de services de résolution de litiges doit être en mesure de proposer, sur demande des parties, une personne capable d'assister celles-ci en intervenant en qualité de médiateur.
- (c) La personne intervenant en tant que médiateur auprès des parties ne peut pas être membre de la commission formée pour un différend entre lesdites parties, dans le cadre de la présente procédure ou de toute autre procédure afférente impliquant un même gTLD.
- (d) La poursuite de négociations ou de médiations ne doit pas, *ipso facto*, servir de base à une suspension de la procédure de règlement du différend ni à l'extension d'un délai prévu par la présente procédure. Sur demande conjointe des parties, le fournisseur de services de règlement de différends ou (après sa formation) la commission, peut accorder une extension de délai ou la suspension de la procédure. Hors circonstances exceptionnelles, une telle extension ou suspension ne doit pas excéder trente (30) jours et ne doit pas différer le traitement d'une autre objection.
- (e) Si, au cours de négociations et/ou de médiations, les parties s'entendent sur le règlement du différend soumis au fournisseur de services de résolution de litiges dans le cadre de la présente procédure, elles doivent en informer ce dernier, qui doit alors mettre un terme à la procédure, sous condition de respect de l'obligation de paiement des parties telle que prévue dans le cadre de la présente procédure, et en informer l'ICANN et les parties concernées.

Article 17. Envois de pièces écrites supplémentaires

- (a) La commission peut accepter l'envoi, par les parties, de déclarations écrites en sus de l'objection et de la réponse, en établissant un délai pour l'envoi de ces pièces.
- (b) Le délai fixé par la commission pour l'envoi de pièces écrites supplémentaires ne doit pas dépasser trente (30) jours, à moins que la commission, après consultation du fournisseur de services de résolution de litiges, ne détermine que des circonstances exceptionnelles justifient une extension du délai.

Article 18. Preuves

Afin de parvenir rapidement et à moindres coûts à un règlement des différends relatifs aux nouveaux gTLD, les procédures de production de documents doivent être limitées. Dans certains cas exceptionnels, la commission peut demander à une partie de fournir des preuves supplémentaires.

Article 19. Audiences

- (a) Les différends traités dans le cadre de la présente procédure et des règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges seront généralement résolus sans audience.
- (b) La commission peut décider, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, de tenir une audience, uniquement en présence de circonstances extraordinaires.

- (c) Si la commission décide d'organiser une audience :
 - (i) La commission doit déterminer la procédure d'audience à adopter ainsi que le lieu de l'audience.
 - (ii) Afin de faciliter la procédure et de limiter les coûts, l'audience se tiendra par visioconférence, dans la mesure du possible.
 - (iii) L'audience ne doit pas durer plus d'une journée, sauf décision contraire de la commission justifiée par des circonstances exceptionnelles et stipulant que plusieurs jours sont nécessaires au déroulement de l'audience.
 - (iv) La commission décide du caractère public ou non des audiences.

Article 20. Normes

- (a) La commission applique les normes définies par l'ICANN pour chaque catégorie d'objection.
- (b) Il incombe à l'objecteur d'apporter la preuve que son objection mérite d'être soutenue, en vertu des normes applicables.

Article 21. Décision officielle

- (a) Le fournisseur de services de résolution de litiges et la commission doivent s'efforcer de garantir qu'une décision officielle soit rendue dans les quarante-cinq (45) jours suivant la formation de la commission.
- (b) La commission doit soumettre une version préliminaire de sa décision officielle à l'examen du fournisseur de services de résolution de litiges avant sa signature, sauf exclusion expresse d'un tel examen par les règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges. Les modifications proposées à la commission par le fournisseur de services de résolution de litiges doivent, le cas échéant, concerner uniquement la forme de la décision officielle. La décision officielle signée doit être communiquée par le fournisseur de services de résolution de litiges, qui, à son tour, transmettra ladite décision aux différentes parties et à l'ICANN.
- (c) Lorsque la commission est formée de trois experts, la décision officielle se fait à la majorité. En l'absence de majorité, la décision revient au président de la commission.
- (d) La décision officielle, formulée par écrit, nomme la partie gagnante et expose les motifs d'une telle décision. Les recours mis à disposition d'un candidat ou d'un objecteur à l'issue de toute procédure devant commission sont limités à la validation ou au rejet d'une objection et au remboursement, par le fournisseur de services de résolution de litiges, des frais acquittés par la partie gagnante, tel que défini par la commission dans sa décision officielle, dans le cadre de l'avance de paiement(s) prévue à l'article 14(e) de la présente procédure.
- (e) La décision officielle doit stipuler la date de la décision et être signée par l'expert. Si aucun expert ne signe la décision officielle, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration justifiant l'absence d'une telle signature.

- (f) En plus des copies électroniques de sa décision officielle, la commission doit fournir une copie papier signée de ladite décision au fournisseur de services de résolution de litiges.
- (g) Sauf décision contraire de la commission, la décision officielle doit être publiée dans son intégralité sur le site Web du fournisseur de services de résolution de litiges.

Article 22. Exclusion de responsabilité

Outre toute exclusion de responsabilité stipulée dans les règles applicables du fournisseur de services de résolution de litiges, ni les experts, ni le fournisseur de services de résolution de litiges et ses employés, ni l'ICANN et les membres de son conseil d'administration, employés et consultants, ne peuvent être tenus responsables, par quiconque, de quelque action ou omission que ce soit, au cours d'une procédure intentée dans le cadre de la présente procédure.

Article 23. Modification de la procédure

- (a) L'ICANN se réserve le droit, conformément à ses statuts, de modifier la présente procédure.
- (b) La version de la présente procédure applicable à une procédure de règlement de différends correspond à la version en vigueur le jour de l'envoi de la candidature à un nouveau gTLD concernée.